

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde

Bordeaux, le 09 juin 2016

Service Risques et Gestion de Crise

Unité PPR Littoraux et fluvio-maritimes

Affaire suivie par : Céline MARTY
celine.marty@gironde.gouv.fr
Tél. 05 56 24 85 26 – Fax : 05 56 24 47 24

**Le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer de la Gironde**

au

Conseil Général de l'environnement et du
développement durable
Autorité environnementale

DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS POUR UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

**REVISION DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION (PPRI) DE LA COMMUNE DE
LUDON (GIRONDE)**

1) Préambule et rappel de la réglementation

En application de l'article R122-18 du Code de l'Environnement, la procédure de révision d'un Plan de Prévention des Risques et Inondation fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas auprès de l'Autorité environnementale, et ce, afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Les Plans de Préventions des Risques (PPR) ont été institués par la loi du 02 février 1995 (dite « Loi Barnier ») relative au renforcement de la protection de l'environnement. Ils sont régis par le code de l'environnement, article L562-1 et suivants.

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels, et celle du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ont précisé certaines dispositions relatives à ces plans.

Le PPR, est par définition, un document de prévention du risque sur le territoire dont les dispositions réglementaires (plan de zonage et règlement) intéressent l'occupation du sol actuelle et future et visent à réduire d'une façon générale les risques pour les biens et les personnes.

Ses effets bénéfiques se traduisent directement sur le territoire concerné, soit sous la forme de règles relatives aux projets « futurs », permettant d'assurer la sécurité de leurs occupants et usagers, soit sous la forme de mesures imposées aux biens existants permettant de réduire le risque et dans la plupart des cas, de le supprimer.

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique en application de l'article L.562-4 du Code de l'Environnement. À ce titre, et conformément à l'article L126-1 de ce même Code, le PPR est annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) dans un délai de trois mois à compter de son approbation. La procédure de révision d'un PPR, tout comme son élaboration ou sa modification éventuelle, est régie par le Code de l'Environnement.

Il s'agit d'une procédure déconcentrée. Le préfet de Département prescrit, organise la concertation, met le dossier de révision à la disposition du public et enfin, l'approuve.

2) Présentation Générale

Le PPRI est un outil essentiel de la politique menée par l'État en matière de prévention et de contrôle des risques naturels majeurs. Il vise à maîtriser l'urbanisation en zone inondable afin de limiter l'exposition aux risques des personnes et des biens.

Le PPRI a pour objectifs :

- d'établir une cartographie aussi précise que possible des zones de risque,
- d'interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses et de les limiter dans les autres zones inondables,
- de prescrire des mesures de protection et de préventions collectives,
- de préserver les capacités d'écoulement et d'expansion de crues

3) Composition d'un PPRI

Le PPRI est un dossier composé :

- **une carte de l'aléa d'inondation** qui représente la délimitation de la crue selon son intensité ;
- **une carte des enjeux exposés ;**
- **une carte de zonage réglementaire**, obtenue par croisement de l'intensité de l'aléa et des enjeux exposés ;
- **d'un règlement ; :**

À chaque zone délimitée sur la carte de zonage correspond une réglementation spécifique de l'urbanisme. On distingue les zones inconstructibles, cartographiées en général en rouge et les zones constructibles sous conditions cartographiées, en général en bleu. Les zones non encore urbanisées qui correspondent aux champs d'expansion des crues sont interdites à la construction.

Le règlement comporte des mesures réglementant les constructions futures et des mesures imposées pour la réduction de la vulnérabilité des constructions existantes, dont la durée de réalisation est prévue dans un délai de cinq ans maximum à compter de l'approbation. Il peut aussi prescrire des actions collectives de protection et de préventions ;

- **d'une note de présentation**

Les raisons de la prescription du PPRI, les phénomènes naturels connus et étudiés, la méthodologie appliquée pour la détermination des aléas et du zonage, les objectifs recherchés et les spécificités locales y sont décrits.

4) Révision d'un PPRI

Les collectivités sont associées par le préfet à la révision du PPRI.

La révision comporte une étude dite « étude d'aléas » pour déterminer les hauteurs et les vitesses de la crue aux différents points des communes (référence à une crue historique ou centennale).

Une phase de concertation est ensuite menée avec les communes concernées pour prendre en compte l'urbanisation existante et ses développements possibles afin de déterminer une carte d'enjeux. La vulnérabilité du bâti aux inondations est analysée pour pouvoir ensuite prescrire les mesures adaptées. Du croisement des aléas et des enjeux naît un plan de zonage précédant l'établissement d'un règlement.

La révision du Plan de prévention du risque inondation suit une méthodologie rigoureuse. Son élaboration passe par des études scientifiques et une étroite concertation avec toutes les parties concernées. L'objectif étant une prise de conscience des études, une information donnée aux personnes concernées dans le cadre de la concertation publique avec la visualisation des cartes d'inondabilité.

5) Pourquoi révise-t-on un PPRI ?

En premier lieu, une nouvelle politique de prévention a été initiée par l'État.

En effet, les événements dramatiques de la tempête Xynthia en 2010 ont mis en évidence la nécessité de faire évoluer la politique nationale de prévention afin notamment d'intégrer davantage le risque de rupture de digues et l'impact du réchauffement climatique dans les zones soumises à l'influence maritime.

Dans un second temps, une discussion a été engagée sur la mise en place de nouveaux outils pour définir le risque.

Ainsi, comme dans beaucoup de domaines, les outils technologiques utiles à la détermination du risque s'améliorent avec le temps. De plus, grâce aux retours d'expériences, les méthodes scientifiques évoluent également pour devenir plus performantes.

Les moyens technologiques et scientifiques mis en œuvre dans le cadre de cette révision vont permettre de déterminer plus finement l'aléa de référence. Cette base scientifique solide permettra d'élaborer un Plan de prévention « *au plus proche de la réalité du risque* ».

Depuis l'approbation du premier PPR, la connaissance de l'aléa s'est enrichie des avancées suivantes :

- les données topographiques sont plus fines,
- un outil de modélisation numérique, le Référentiel Inondation Gironde (RIG), financée en partie par l'État permet aujourd'hui de simuler la propagation d'une crue à forte connotation maritime sur un champ d'expansion de crue de plus de 3 km de large. Les cartes des hauteurs d'eau sont plus précises.
- Il est aujourd'hui possible de déterminer également les vitesses d'écoulement et de les prendre en compte dans la définition des aléas.

Par ailleurs la qualification de l'aléa a évolué.

6) La procédure

La prescription : l'arrêt de prescription pris par le préfet précise le bassin de risque et le périmètre de l'étude, le service instructeur en charge de son élaboration et les modalités de la concertation.

La concertation et l'enquête publique :

La tenue de réunions publiques lors des phases principales de l'élaboration, la mise en ligne d'un espace de concertation du public sur le site de l'État en Gironde ainsi que l'association des collectivités et des principaux représentants de la société civile dans le cadre d'un comité de concertation et d'association réuni à chaque étape de la révision permet une concertation « en continu ».

Le projet de PPR doit ensuite être soumis à la consultation des conseils municipaux, des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale concernés, mais aussi à d'autres organismes (selon le contenu du projet). L'enquête publique est ensuite organisée pour informer et recueillir l'avis de la population et celui du maire.

L'approbation : Le projet peut être modifié suite aux résultats de l'enquête publique, aux avis et aux consultations. Le PPR est ensuite approuvé par le préfet.

Après approbation, le PPR, constituant une servitude d'utilité publique, doit être annexé au plan local d'urbanisme.

7) Les conséquences du PPRI

Sur la constructibilité : l'extension d'une construction peut être interdite, ou soumise à des prescriptions comme des contraintes de maintien de la libre circulation de l'eau. A noter que le fait de mettre en place des protections n'est pas un droit à construire en aval de celles-ci.

Sur la réduction de la vulnérabilité : le PPRI peut imposer des travaux de réduction de la vulnérabilité sur le bâti existant. La priorité est donnée à la protection des personnes et à la réduction des dommages. On peut citer la réalisation de diagnostics du bâti, la pose de batardeau, la création d'espaces refuges, la protection de certains équipements. Les travaux peuvent être financés par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs.

Sur l'information des populations :

- Information Acquéreurs, Locataires (I.A.L) : dans les communes ayant un PPR prescrit ou approuvé, les propriétaires et bailleurs doivent fournir une information sur les risques aux acheteurs ou locataires ainsi que sur les dommages ayant fait l'objet de déclaration « catastrophes naturelles »,
- Repères de crues : les communes doivent procéder à la pose de repères de crues (*plus hautes eaux connues*), visibles de la voie publique,
- Réunions communales d'information : les communes dotées d'un PPR prescrit ou approuvé organisent tous les 2 ans des réunions d'information du public,
- Plan communal de sauvegarde : les communes dotées d'un PPR approuvé doivent rédiger et le cas échéant mettre en œuvre un plan communal de sauvegarde.

La commune de Ludon, faisant déjà l'objet d'un PPRI approuvé ces mesures doivent déjà être en place, La révision permettra cependant d'affiner la connaissance du risque.

8) De l'approbation des PPRI des communes de l'agglomération bordelaise à leur révision.

Deux séries de plans de prévention des risques inondation (PPRI) sont en vigueur depuis 2005 :

- les PPRI de la presqu'île d'Ambès
- les PPRI de l'agglomération bordelaise (hors presqu'île)

Ces PPR sont basés sur des éléments antérieurs à la tempête de 1999, les données liées à cet événement n'ayant pu être intégrées à l'époque.

Les documents sont composés de :

- une note de présentation,
- 1 règlement,

- 3 types de documents graphiques : cartes de zonage réglementaires, cartes d'aléas et cartes de cote d'inondation.

La révision des plans aboutira à la production d'un dossier par commune composé

- d'une note de présentation,
- d'un règlement,
- de trois documents cartographiques : 1 carte des aléas inondation, 1 carte des enjeux (issus du PLU), et 1 carte de zonage réglementaire.

Dès son approbation, chaque PPRI est annexé au PLU en tant que servitude publique.

Conformément à l'article L-562-1 du Code de l'environnement, à travers le règlement, le PPRI peut définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde incombant aux collectivités publiques et particuliers ainsi que des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces (mis en cultures ou plantés existants) à la date d'approbation du plan devant être pris par les propriétaires, les exploitants ou les utilisateurs. Ces mesures peuvent être rendues obligatoires en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans. A ce stade du projet, il est impossible de prévoir quels travaux ou aménagements seront rendus obligatoires. Néanmoins, il est raisonnable d'estimer que le nouveau règlement n'imposera pas de travaux d'envergure et seuls des aménagements limités seront susceptibles d'être prévus comme conditionné à l'alinéa R-562-5 du code de l'environnement.

9) Révision du PPRI de la commune de Ludon-Médoc

a) Généralités

- Superficie de la commune : 1 879 hectares
- Population au 1^{er} janvier 2012 : 4 265 habitants
- Densité de la population: 228,2 habitants au km²
- Surface du vignoble : 175 hectares (10% du territoire communal)
- Superficie à urbaniser : 25 hectares : 1,3 %
- Superficie de marais : 360 hectares

La commune de Ludon-Médoc a connu un taux annuel moyen de variation de sa population, entre 2007 et 2012, de 1,9 %.

b) Données urbanistiques

La commune de Ludon-Médoc a prescrit par délibération du Conseil Municipal du 18 juin 2002 la révision de son P.O.S en PLU.

Le PLU a été approuvé par délibération du conseil municipal du 27 mars 2006.

La commune a engagé une première modification du PLU pour répondre à des modifications limitées. L'enquête publique s'est déroulée du 1^{er} au 30 décembre 2009. La modification a été approuvée par le Conseil Municipal le 18 février 2010.

Une révision simplifiée a été approuvée le 04/07/2011.

Rappelons que le PLU de la commune est soumis à compatibilité avec le Schéma Directeur de l'Aire Métropolitaine Bordelaise approuvé par le Comité Syndical du Sysdau le 25 septembre 2000. La révision de ce Schéma Directeur engagée en 2007 pour l'élaboration du Schéma de Cohérence et d'Orientation Territoriale qui a été approuvé le 13 février 2014. Elle intègre déjà dans son parti d'aménagement et ses prescriptions, les évolutions réglementaires post-Xynthia liées à la prise en compte des ouvrages de protection et le réchauffement climatique.

c) Description sommaire des enjeux urbanistiques et environnementaux.

Le territoire de la commune de Ludon-Médoc couvert par le PLU est divisé en zones urbaines, zones à urbaniser, zones agricoles, zones naturelles et forestières.

Les zones urbaines sont au nombre de 4 : la zone d'habitat du bourg ancien, la zone d'habitat qui recouvre la périphérie du bourg ancien ainsi que les noyaux anciens de Lafont, Lataste-Est et Paloumey, une zone d'habitat de moindre densité et une zone à usage d'activité commerciales, artisanales ou industrielles.

Les zones agricoles sont à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Les zones naturelles comprennent un vaste secteur situé dans la plaine inondable de la Garonne, pour l'essentiel localisé en zone inondable et soumis aux prescriptions réglementaires du PPRI. Cette zone N comprend également un secteur, à vocation de sports et de loisirs.

Par ailleurs, la commune est également soumise aux risques qui sont d'une part d'origine industrielle, liés à la présence de nombreuses usines Seveso situées sur la presqu'île d'Ambès et d'autre part, d'origine nucléaire avec la proximité de la Centrale Nucléaire du Blayais. Pour information la commune est concernée par l'implantation de trois Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE) soumises à déclaration.

À noter que la commune de Ludon-Médoc fait partie du périmètre du Plan de Prévention des Risques Technologiques d'Ambès-Sud, approuvé le 06 juillet 2015.

De plus, la commune de Ludon-Médoc est dans le périmètre d'une zone de sismicité de type 2 et est soumise sur l'ensemble de son territoire à un risque de retrait gonflement des argiles.

La commune de Ludon est une commune endiguée, les digues sont classées et gérées par un syndicat mixte. Leur étude de danger a été réalisée et leur restauration fait l'objet d'une action labellisée dans le cadre du PAPI de l'Estuaire 2016-2021.

La commune de Ludon-Médoc est également concernée par d'autres enjeux environnementaux par :

- la ZICO du Marais du Nord de Bordeaux et marais du Bordelais ;
- une ZNIEFF de type 1 : bocage de Ludon-Médoc et Macau ;
- deux ZNIEFF de type 2 : Marais de Blanquefort, Parempuyre et Bruges (Génération 1) et marais du médoc de Blanquefort à Macau ;
- le site Natura 2000 « La Garonne ».

La restauration du fonctionnement hydraulique des marais, restauration d'un champ naturel d'expansion des crues et amélioration de ressuyage des eaux de pluie ou d'inondation de la Garonne fait également l'objet d'une action labellisée dans le PAPI précité.

d) PPRI en vigueur sur la commune de Ludon-Médoc

Le PPRI de la commune de Ludon-Médoc concerne les inondations fluvio-maritimes ou fluviales de la Garonne

Le PPRI de vigueur dans la commune de Ludon-Médoc a été approuvé le 24 octobre 2005 sur la base d'événement de référence modélisé antérieurement à la tempête de 1999.

Cette tempête est cependant rapidement apparue comme la plus forte crue connue et est plus importante que la crue de référence centennale reconstituée par modélisation, sur une grande partie de l'estuaire. Il n'a pas été possible à l'époque de reconstituer la propagation à terre de cette crue. Il a donc été décidé, en respect du principe de précaution, d'intégrer dans la cote de seuil imposée par ce PPRI les cotes atteinte en lit mineur par cette tempête. Une cote de seuil unifiée a été ainsi attribuée à chaque commune afin de prendre en compte à la fois les niveaux d'eau atteint sur le territoire de cette commune par les événements modélisés dans le cadre de l'élaboration de ce PPR et cette cote 99.

La cote de référence pour la commune de Ludon-Médoc est égale à 5 m/NGF.

Le croisement des aléas et des enjeux sur ce territoire a permis d'obtenir une carte de zonage réglementaire défini en trois zones :

- La zone rouge correspond aux terrains les plus exposés à des risques élevés pouvant mettre en péril les personnes et les constructions. Pour autant, ces terrains sont peu ou pas urbanisés. Ils sont, pour la plupart, des secteurs agricoles ou des secteurs naturels susceptibles de servir de champs d'expansion de la crue afin de ne pas aggraver les inondations à l'amont et à l'aval.
- La zone jaune correspond soit à des terrains potentiellement inondables par une crue centennale de la Gironde reconstituée par modélisation, soit aux terrains situés en secteurs urbanisés déjà inondés par une hauteur d'eau < 1m. Ce sont des secteurs dans lesquels les risques pouvaient être jugés acceptables en l'état de la connaissance lors de l'approbation du PPRI de la commune de Ludon-Médoc. Le développement n'est pas interdit, il est seulement réglementé.
- La zone blanche pour lequel aucun risque est connu

Pour information la commune se trouve dans le périmètre des Territoires à Risques Important d'inondation (TRI) de Bordeaux, et du Programme d'Action de Prévention des inondations (PAPI) labellisé le 5 novembre 2015 : programme dans lequel l'état s'est engagé à lancer la révision de ce PPRI action 4.3)

e) Intégration de la révision du PPRI la commune de Ludon-Médoc à celle des PPRI de l'agglomération bordelaise

Le territoire de la commune de Ludon-Médoc est contiguë aux périmètres des PPRI précités et présente le même type de fonctionnement en cas de crue. Pour cette raison, La commune de Ludon-Médoc a demandé à deux reprises, par courriers en date du 09 juillet 2013 et du 26 mai 2014, le rattachement à la révision du PPRI. Monsieur le Maire argumente cette intégration de sa commune à la révision des PPRI par notamment :

- « la validation de la commune du RIG,
- la prise en compte de la « Tempête 1999 » comme événement de référence,

- une meilleure prise en compte des enjeux de développement de la commune et un souci de cohérence et de compensation après l'instauration au sein de la commune d'une zone d'expansion des crues dans le Plan (PAPI). »

Les études conduites ces dernières années sur le PAPI de l'estuaire de la Gironde et le TRI de Bordeaux ont en effet permis de préciser fortement l'inondabilité et la vulnérabilité de cette commune sur laquelle la prise en compte des derniers éléments de connaissance du risque d'inondation au titre du R111-2 en complément du PPRI actuel mettent d'autant plus en évidence l'imprécision du PPRI actuellement opposables et l'inadaptation de la cote de seuil retenue. Cela conduit à imposer dans certaines zones constructibles du PPR des cotes de seuil de plus de 2m. Pour ces raisons, les services de l'état ont décidé de donner une favorable à la demande de la commune et de rattacher cette révision à la révision en cours des 24 PPRI de l'« agglomération bordelaise » rencontrent les mêmes problématiques. Les arrêtés préfectoraux d'inscription au Comité de Concertation et d'Association et de prescription du PPRI de la commune de Ludon-Médoc sont en cours d'élaboration. Ces arrêtés seront soumis à la signature du Préfet dès que possible.

L'arrêté de prescription de la révision du PPRI concernant la commune de Ludon-Médoc ainsi que l'inscription au Comité de Concertation et d'Association sont en cours de validation par les services de l'État et en attente de l'avis de l'autorité environnementale sur la nécessité ou non d'un examen au cas par cas.

Sans préjuger du règlement et du plan de zonage qui seront approuvés par les personnes et organismes associés à l'issue de la procédure, il n'en demeure pas moins que le règlement sera edicté dans le respect des enjeux environnementaux précédemment définis.

Ainsi, cinq zones sont susceptibles d'être définies : soit une zone grenat, une zone rouge, une zone rouge « centre urbain », une zone bleue et une zone bleue clair.

- En zone grenat, zone d'aléa le plus fort, peu de constructions nouvelles sont autorisées (l'inconstructibilité est la règle),
- En zone rouge, zone d'expansion de crue non urbanisé, l'évolution du bâti existant sous réserve de règles de construction qu'il édicte et/ou les constructions neuves de façon très limitée,
- En zone rouge « centre urbain », le règlement permettra de concilier les exigences de prévention visées dans ce type d'aléa et la nécessité d'assurer la continuité de vie et le renouvellement urbain dans ces lieux densément urbanisés. Pour ces zones, la notion de constructibilité sous conditions concerne essentiellement les travaux sur les constructions et aménagements existants,
- En zone bleue, zone urbanisé d'aléas faible, le droit à construire est autorisé à condition que les constructions respectent les prescriptions édictées par le règlement, La zone bleue clair Bc correspond à la partie du territoire soumise à l'aléa 2100* et qui n'est pas inondable par l'événement de référence. Le règlement de cette zone ne vise pas à interdire l'implantation de nouvelle population, mais de prescrire des précautions, excepté pour les ERP ou activité sensible, et les établissements utiles en cas de crise. L'objectif de cette zone est de permettre le développement urbain en se préparant au risque à venir par l'augmentation du niveau des tempêtes du fait du réchauffement climatique en prenant en compte, dans les projets à venir, les prescriptions issues de l'aléa 2100* (périmètre, hauteur d'eau, nature des projets...).

10) Conclusion

Afin d'améliorer la prise en compte du risque inondation, la présente demande, d'examen au cas par cas par l'Autorité Environnementale est préalable à la prescription de la révision du PPRI de Ludon-Médoc approuvé en 2005.

Cette demande d'examen au cas par cas pour une évaluation environnementale est un préalable à la signature de l'arrêté de prescription qui doit être signé par le Préfet.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer de la Gironde

L'adjoint au DDTM

Alain Guesdon

L'Adjoint au Directeur

Alain GUESDON



Préfecture de la Gironde

Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile
Direction Départementale de l'Équipement de la Gironde

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION

SECTEUR DU MEDOC SUD

COMMUNE DE LUDON-MEDOC

CARTE DE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

Fond IGN



-  "zone rouge" : zone globalement inconstructible
-  "zone rouge rayée jaune" : zone constructible sous condition d'existence ou de réalisation d'ouvrage de protection
-  "zone jaune" : zone constructible réglementée
-  Limites communales

